



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/7/Add.3
29 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE

Additif*

MISSION EN AFRIQUE DU SUD

(4-19 septembre 2005)

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui figure en annexe, est distribué dans la langue originale et en français seulement.

Résumé

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dont la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 2003/31, de renouveler encore une fois le mandat, a effectué une mission en Afrique du Sud du 4 au 19 septembre 2005 à l'invitation du Gouvernement. Le Groupe de travail s'est rendu dans la capitale, Pretoria, ainsi qu'à Johannesburg et Krugersdorp (Gauteng), à Polokwane et Musina (Limpopo), à Bloemfontein (État libre) et au Cap (Ouest de la province du Cap). Il y a visité 15 centres de détention, y compris des commissariats de police, des centres de détention provisoire, des prisons pour les personnes condamnées par la justice, des centres pour les mineurs délinquants et un centre de rétention pour les étrangers. Le Groupe de travail a pu rencontrer et interroger en privé plus de 500 détenus choisis au hasard lors de ces visites.

Il est fait mention dans le rapport d'un certain nombre d'institutions et de normes pertinentes par rapport aux questions de la détention et des droits de l'homme, dans le contexte soit du droit pénal soit de la législation sur l'immigration. Le rapport fait référence aux différentes procédures qui peuvent conduire à la mise en détention ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées. Le Groupe de travail se félicite de la coopération sans réserve dont il a bénéficié de la part des autorités à tous les niveaux et dans les provinces visitées, et il a ainsi pu se rendre dans tous les centres de détention et autres lieux qu'il voulait visiter.

On se félicite dans le rapport de l'évolution considérable qui est intervenue en Afrique du Sud au cours des 15 dernières années et de l'instauration d'une culture démocratique soucieuse de respecter l'état de droit et les droits de l'homme. Le Groupe de travail note que la protection des droits de l'homme et en particulier des droits des personnes arrêtées et détenues est bien établie dans la Constitution et que diverses institutions relevant de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, telles que les Comités des affaires législatives, la Direction indépendante des plaintes, le juge d'inspection des prisons, la Commission sud-africaine des droits de l'homme et autres pouvoirs et contre-pouvoirs chargés de la protection des droits de l'homme, sont des facteurs de changement dans le lent processus de transition et d'évolution des mentalités pour passer d'un régime autoritaire à une démocratie mature, processus qui se poursuit.

Le rapport mentionne la transformation du système pénitentiaire et l'amélioration des conditions de détention, qui figurent parmi les priorités des réformes en cours. La politique en matière pénitentiaire est désormais axée sur la réadaptation et la réinsertion. Le Groupe de travail salue aussi les efforts du Gouvernement pour mettre à la disposition de tous les détenus un système d'aide juridique dans le cadre des procédures pénales, sans compromettre l'indépendance de la profession juridique.

Il est fait mention dans le rapport du taux élevé d'incarcération en Afrique du Sud, attribué pour partie aux peines sévères et longues imposées par les tribunaux et au fait que, pour certains délits, il est prévu une peine minimum obligatoire. À cause de cette situation, le nombre des personnes condamnées à de lourdes peines de prison par rapport à la gravité de leur crime est préoccupant et il y a dans les prisons un taux alarmant de surpopulation qui affecte les condamnés emprisonnés, les détenus en attente de jugement et aussi les détenus mineurs. En outre, les conditions de détention des personnes en attente de jugement qui sont incarcérées dans des locaux de police ou dans des prisons ordinaires sont bien pires que celles des condamnés emprisonnés. Le Groupe de travail a noté qu'il n'existait ni prescription de loi ni

directive prévoyant qu'il serait tenu compte dans la condamnation finale du temps passé en détention provisoire. Il a aussi été rapporté au Groupe de travail qu'à cause de la conduite de certains fonctionnaires de police, l'action de la police était perçue de façon négative.

Le rapport mentionne la visite au centre de rapatriement de Lindela où sont enfermés des étrangers sans titre de séjour légal ou demandant l'asile, qui allèguent avoir été arrêtés arbitrairement par des fonctionnaires de police et maltraités, ne pas pouvoir contester le bien-fondé de leur détention et risquer d'être expulsés du pays sans autre forme de réexamen de leur cas ni recours. Le Groupe de travail a noté que, bien que la Constitution et la loi sur l'immigration autorisent les personnes qui fuient les persécutions à demander l'asile ou le statut de réfugié, dans la pratique il était presque impossible d'exercer cette faculté une fois en détention.

Sur la base de ses constatations, le Groupe de travail a formulé à l'intention du Gouvernement des recommandations en vue de prévoir des mesures substitutives à la privation de liberté, de réduire la durée de la détention provisoire, d'éviter d'incarcérer dans des locaux de la police des personnes en attente de jugement et de tenir compte, lors du prononcé de la condamnation, du temps passé en détention provisoire. En outre, le rapport encourage à poursuivre les réformes engagées pour améliorer le traitement des jeunes délinquants et pour mettre en place un système de justice spécial pour les mineurs. Enfin, en ce qui concerne la détention en application de la loi sur l'immigration, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures appropriées pour que les étrangers en situation irrégulière disposent d'un recours utile pour contester leur mise en détention et puissent exercer ainsi tous les droits garantis par la Constitution.

Annexe

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE
SUR SA MISSION EN AFRIQUE DU SUD
(4-19 septembre 2005)**

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction..... | 1 – 3 | 6 |
| I. PROGRAMME DE LA MISSION | 4 – 6 | 6 |
| II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL | 7 – 51 | 7 |
| A. Cadre institutionnel..... | 7 – 28 | 7 |
| 1. Répartition des pouvoirs..... | 10 – 14 | 8 |
| 2. Tribunaux | 15 – 20 | 8 |
| 3. Direction nationale des poursuites | 21 – 23 | 9 |
| 4. Police..... | 24 | 10 |
| 5. Institutions de défense des droits de l’homme | 25 | 10 |
| 6. Aide juridique..... | 26 – 28 | 11 |
| B. Cadre juridique de la détention..... | 29 – 51 | 11 |
| 1. Instruments internationaux ratifiés par l’Afrique du Sud.... | 29 | 11 |
| 2. Constitution et Charte des droits..... | 30 – 32 | 11 |
| 3. Détention dans le cadre de procédures pénales | 33 – 41 | 12 |
| 4. Législation antiterroriste..... | 42 | 14 |
| 5. Détention des mineurs | 43 – 45 | 14 |
| 6. Rétenion administrative d’immigrants et de demandeurs d’asile | 46 – 50 | 15 |
| 7. Internement psychiatrique | 51 | 16 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| III. ASPECTS POSITIFS | 52 – 61 | 16 |
| A. Une transition exemplaire vers une réelle démocratie..... | 52 – 53 | 16 |
| B. Des institutions et des garanties solides pour protéger les droits de l'homme..... | 54 – 56 | 17 |
| C. Une politique pénitentiaire axée sur la réadaptation..... | 57 | 17 |
| D. Aide juridique | 58 – 59 | 17 |
| E. Coopération des autorités | 60 – 61 | 18 |
| IV. SUJETS DE PRÉOCCUPATION..... | 62 – 80 | 19 |
| A. Taux élevé d'incarcération | 62 – 64 | 19 |
| B. Situation en ce qui concerne la détention en attente de jugement..... | 65 – 71 | 19 |
| C. Prise en compte du temps passé en détention provisoire dans la condamnation finale | 72 – 74 | 21 |
| D. Police | 75 – 76 | 21 |
| E. Détention en application de la loi sur l'immigration | 77 – 80 | 22 |
| V. CONCLUSIONS | 81 – 85 | 23 |
| VI. RECOMMANDATIONS..... | 86 – 89 | 24 |

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a été établi conformément à la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme et dont le mandat a été prorogé par la résolution 2003/31 de la Commission, s'est rendu en Afrique du Sud du 4 au 19 septembre 2005 à l'invitation du Gouvernement. La délégation comprenait M^{me} Leïla Zerrougui, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail et Cheffe de la délégation, et M^{me} Manuela Carmena Castrillo, membre du Groupe de travail. Elle était complétée par le secrétaire du Groupe de travail, par un fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par deux interprètes de l'Office des Nations Unies à Genève.

2. La visite a inclus la capitale politique, Pretoria, et les villes de Johannesburg, Polokwane, Musina, Bloemfontein et Le Cap. Durant sa mission, la délégation a rencontré des représentants du gouvernement central et des gouvernements provinciaux, des membres du Parlement, des membres du pouvoir judiciaire, des représentants d'institutions indépendantes, de la société civile et des milieux universitaires ainsi que d'autres personnes. Elle a pu visiter 15 centres de détention et rencontrer, en privé et sans témoin, plus de 500 détenus. Le Groupe de travail a également visité Robben Island, qui était une prison et un camp de travail durant le régime d'apartheid, et il a commémoré le souvenir des victimes qui y ont été arbitrairement détenues.

3. Le Groupe de travail tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement sud-africain, aux gouvernements des provinces de Gauteng, de Limpopo, de l'État libre et de l'Ouest de la province du Cap et au Programme des Nations Unies pour le développement, qui ont beaucoup facilité sa mission, ainsi qu'aux représentants de la société civile sud-africaine rencontrés.

I. PROGRAMME DE LA MISSION

4. Le Groupe de travail a pu visiter les centres de détention et lieux suivants: prison centrale de Pretoria, centres pénitentiaires de Leewkop (de haute et de moyenne sécurité et pour les mineurs), centre de rapatriement de Lindela, foyer sécurisé pour mineurs de la province de Gauteng près de Krugersdorp, service de l'immigration et commissariat de police de Musina à la frontière du Zimbabwe, commissariat de police central de Polokwane, prison de Grootvlei à Bloemfontein ainsi que prison privée de Muangang et centre intégré pour mineurs, prison de haute sécurité de Drakenstein dans la région du Cap, centre pénitentiaire de Stellenbosch, prison pour femmes de Pollsmoor et hôpital psychiatrique de Lentegeur. Le Groupe de travail a aussi assisté à une audience de la haute cour à Pretoria et a pu vérifier les formalités à la frontière dans le service de l'immigration de Musina à la frontière du Zimbabwe.

5. Le Groupe de travail a rencontré des représentants des Ministères des affaires étrangères et des services pénitentiaires, des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour d'appel suprême et des représentants des Comités des affaires législatives pour la sûreté et la sécurité et pour les affaires intérieures. Le Groupe de travail a aussi rencontré le Ministre adjoint chargé de la justice et du développement constitutionnel, des représentants des Ministères de la sûreté et de la sécurité, des affaires intérieures et du développement social et de la santé, ainsi que des représentants des autorités provinciales compétentes dans les provinces de Gauteng, de Limpopo, de l'État libre et de l'Ouest de la province du Cap. Il a aussi rencontré d'autres représentants de l'autorité judiciaire et des représentants du Bureau du Directeur national des poursuites, de la Police nationale sud-africaine, de la Direction indépendante des plaintes, du Bureau d'aide

juridique, de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et de la Commission de réforme des lois, ainsi que le juge d'inspection des prisons et des représentants des sociétés qui gèrent les établissements pénitentiaires privés visités.

6. Le Groupe de travail a également rencontré des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales, y compris des avocats, et des membres du Centre pour le règlement des conflits de l'Université du Cap, ainsi que des représentants des organismes des Nations Unies présents en Afrique du Sud comme le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

A. Cadre institutionnel

7. Avec l'accession au pouvoir du National Party en 1948, le régime d'apartheid a été officiellement consacré en tant qu'idéologie et politique d'État. L'oppression de la population noire s'est intensifiée, des restrictions et une ségrégation en fonction de la race ont été imposées, les cas d'arrestation et de détention se sont multipliés et le système de justice pénale a été de plus en plus instrumentalisé pour imposer une forme de contrôle politique et social. En 1990, le dernier Président du National Party, F. W. de Klerk, a fait libérer Nelson Mandela qui, après 27 ans passés en prison a pris la tête de l'African National Congress (ANC) désormais légalisé. En 1993, il a été adopté une constitution intérimaire qui a servi de fondement à l'établissement, à la promotion et à la protection des droits de l'homme. En 1994, à l'issue des premières élections réellement démocratiques en Afrique du Sud, M. Mandela et l'ANC ont été portés au pouvoir. M. Mandela a immédiatement créé la Commission Vérité et réconciliation chargée de mettre au jour les crimes commis sous le régime d'apartheid et de renforcer le sentiment d'unité d'une nation longtemps et cruellement divisée. Selon la Commission Vérité et réconciliation, environ 22 000 victimes ou les membres de leur famille leur ayant survécu se sont manifestés auprès de la Commission.

8. L'actuelle Constitution a été d'abord adoptée par l'Assemblée constitutionnelle le 8 mai 1996 et promulguée le 10 décembre 1996. Sa rédaction a impliqué un vaste processus de participation de la population sud-africaine. Au terme de près de deux années d'intenses consultations, les partis politiques représentés à l'Assemblée constitutionnelle ont négocié le texte de la Constitution, qui intègre les idées des citoyens ordinaires, de la société civile et des partis politiques représentés ou non à l'Assemblée constitutionnelle. La Constitution, telle que définitivement adoptée par consensus, entend représenter la sagesse collective des citoyens sud-africains.

9. La Charte des droits, contenue dans les articles 7 à 39 de la Constitution, consacre les droits de tous les citoyens du pays et proclame les valeurs démocratiques de la dignité humaine, de l'égalité et de la liberté. L'État est tenu de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits consacrés dans la Charte des droits, qui s'applique à toutes les lois et s'impose au législatif, à l'exécutif, au judiciaire et à tous les organes de l'État et des provinces.

1. Répartition des pouvoirs

10. L'exécutif est dirigé par le Président et comprend le Cabinet, réunissant tous les départements (ministères) et organismes nationaux. Les Ministères de la justice et du développement constitutionnel, des services pénitentiaires, de la sûreté et de la sécurité et des affaires intérieures ainsi que la Police nationale sud-africaine relèvent tous de l'exécutif du gouvernement national. Tous les départements et organismes nationaux ont leur siège à Pretoria, capitale de l'exécutif.

11. Le législatif comprend le Parlement, composé de l'Assemblée nationale avec 400 députés élus à la proportionnelle, et le Conseil national des provinces, composé de 90 représentants pour chacune des 9 provinces. L'Assemblée nationale et le Conseil national des provinces ont leur siège au Cap, qui est la capitale législative.

12. En ce qui concerne la loi et la procédure pénales, la législation est du seul ressort du gouvernement national et du Parlement. L'administration de la justice dans son ensemble, c'est-à-dire établissement des tribunaux, nomination des juges et des magistrats, ouverture des enquêtes criminelles, inculpations, jugements, condamnations et exécution des peines est de la compétence du gouvernement national.

13. Les neuf provinces constituant l'Afrique du Sud ont leurs propres exécutif et législatif, qui sont néanmoins désignés directement par le gouvernement national conformément à la représentation politique au niveau national. Toutes les provinces ont leur propre parlement et leur propre gouvernement dirigé par un premier ministre, les domaines de compétence étant répartis entre différents départements. Les services de santé, le droit traditionnel autochtone et le droit coutumier, qui intéressent particulièrement le Groupe de travail, relèvent de la compétence exclusive des provinces.

14. Les municipalités sont également compétentes pour les questions exclusivement locales qui concernent leur juridiction.

2. Tribunaux

15. La Cour constitutionnelle, qui siège à Johannesburg, est compétente en matière constitutionnelle et elle détermine notamment si les actes législatifs et ceux du Président et de l'exécutif sont compatibles avec la Constitution, y compris la Charte des droits. Ses décisions s'imposent à tous, y compris aux organes de l'État, et à tous les autres tribunaux. Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président, après consultation du Président de la Cour d'appel suprême et avec l'accord des dirigeants des principaux partis représentés au Parlement, à condition que les candidats remplissent les conditions fixées par la Commission des services judiciaires pour pouvoir prétendre à des fonctions dans l'appareil judiciaire.

16. La Cour d'appel suprême, qui siège dans la capitale judiciaire, Bloemfontein, est l'instance suprême pour toutes les questions, à l'exception des questions constitutionnelles. La Cour d'appel suprême examine les recours formés contre les décisions des hautes cours et se prononce à leur endroit. Les décisions de la Cour d'appel suprême s'imposent à tous les tribunaux inférieurs.

17. Les hautes cours comprennent 10 divisions régionales et trois divisions locales. Ces divisions, dont dépendent toutes les personnes qui résident ou se trouvent dans leur ressort, examinent les affaires graves pour lesquelles les juridictions inférieures ne seraient pas compétentes pour rendre un jugement approprié ou imposer une sanction. Les décisions des hautes cours s'imposent aux tribunaux de première instance dans les domaines de compétence respectifs des divisions. Les juges des hautes cours, ainsi que ceux de la Haute Cour d'appel, sont désignés par la Commission des services judiciaires (à l'exception du Président de la Cour d'appel suprême, qui est nommé par le Président). La Commission des services judiciaires est composée de juges, de membres du Cabinet, de parlementaires, d'avocats, de spécialistes et d'autres personnes nommés par le Président.

18. À côté des hautes cours, il existe aussi des tribunaux de première instance, subdivisés en tribunaux de région et de district. Ces tribunaux, à la différence de ceux déjà mentionnés, sont présidés par des magistrats. Ces tribunaux sont compétents pour toutes les infractions pénales, sauf trahison, meurtre, vol à main armée avec violences et viol qualifié. Les magistrats sont nommés par la Commission des magistrats, organe composé d'un juge de haute cour, de magistrats, d'avocats, de parlementaires, de spécialistes et d'autres personnes désignés par le Président. Sous le régime d'apartheid, la magistrature faisait partie de la fonction publique et n'était pas une institution jouissant de l'indépendance judiciaire. Ses membres étaient choisis parmi les procureurs.

19. En fonction de la gravité de l'infraction et de la situation de son auteur, le procureur décide devant quelle juridiction l'intéressé sera traduit. Les tribunaux de district examinent et jugent en général ces affaires rapidement. Ces tribunaux sont compétents pour examiner les affaires pouvant aboutir à une condamnation à trois ans d'emprisonnement au maximum, et pour les affaires pouvant aboutir à une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois à 15 ans ce sont les tribunaux de région qui sont compétents.

20. Les décisions de mise en liberté provisoire sous caution sont prises par un magistrat (de tribunal de région ou, plus souvent, de district), qui examine la demande en général quand le prévenu comparaît initialement devant l'autorité judiciaire.

3. Direction nationale des poursuites

21. La Direction nationale des poursuites est essentiellement chargée des poursuites pénales au nom de l'État. Hormis les domaines relevant de l'autorité exclusive du Directeur national (extraditions, affaires concernant la Cour constitutionnelle, affaires concernant la Commission Vérité et réconciliation, demandes de grâce présidentielle ou radiation du casier judiciaire de détails sur de précédentes infractions), les procédures pénales courantes sont du ressort des procureurs, sous la supervision des Directeurs régionaux des poursuites publiques. Les procureurs sont choisis parmi les personnes ayant une formation d'avocat ou les personnes diplômées en droit.

22. Les procureurs ont donc des pouvoirs discrétionnaires pour, entre autres, inculper une personne et la poursuivre au pénal, lever une inculpation ou abandonner les poursuites, refuser ou accepter une demande de libération provisoire sous caution ou de remise en liberté d'un accusé placé en détention depuis son arrestation, décider de renoncer à la procédure formelle afin de régler l'affaire autrement que par les voies judiciaires usuelles, décider de quel chef

d'inculpation accuser un prévenu et devant quelle juridiction le traduire, accepter les éléments de preuve à présenter durant le procès ou pour le prononcé de la sentence, en cas de condamnation, accepter ou refuser le plaider-coupable d'un accusé et saisir une juridiction supérieure.

23. Dans les procédures pénales, la fonction essentielle du procureur n'est pas simplement d'obtenir une condamnation à tout prix mais, en tant que représentant de la société, d'aider le tribunal à rendre un juste verdict quand un crime a été commis. En cas de condamnation, le procureur doit aider le tribunal à prononcer une juste sentence, sur la base des éléments de preuve présentés.

4. Police

24. Les services de la Police nationale sud-africaine et, dans les grands centres urbains, de la police municipale sont chargés d'enquêter lorsqu'ils ont des raisons valables de penser qu'une infraction a été commise et ils décident s'il convient de donner une suite judiciaire à l'affaire. Face à l'augmentation du taux de criminalité au cours de la dernière décennie, des mesures importantes pour l'action de la police ont été prises en Afrique du Sud, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention de la criminalité (1996), de la Stratégie nationale de lutte contre la criminalité (2000) et d'autres initiatives. Conformément à la loi n° 116 de 1998 sur la violence familiale, par exemple, la police est désormais tenue d'apporter son assistance aux victimes de violences familiales. Il a aussi été promulgué de nouveaux règlements régissant le recours à la force meurtrière lors des arrestations et la délivrance par les services de police de permis pour les armes à feu. Pour contrôler les agissements de ses fonctionnaires de police, l'Afrique du Sud a mis en place de nombreux mécanismes, d'ordre tant politique qu'administratif, aux différents niveaux de gouvernement et à l'échelon local. On peut mentionner notamment la Direction indépendante des plaintes, le Secrétariat national et les secrétariats provinciaux pour la sûreté et la sécurité et, au sein du législatif, le Comité des affaires parlementaires pour la sûreté et la sécurité.

5. Institutions de défense des droits de l'homme

25. L'Afrique du Sud a mis en place depuis la fin du régime d'apartheid un certain nombre d'institutions indépendantes chargées d'assurer, dans leurs domaines de compétence respectifs, le respect et la réalisation des droits fondamentaux de tous les citoyens. La Commission sud-africaine des droits de l'homme joue un rôle prépondérant en enquêtant sur les allégations de violations des droits de l'homme et en proposant des programmes d'éducation à l'intention du grand public et des institutions publiques et/ou privées. La Commission de l'égalité des sexes a pour mission de réduire les inégalités entre les sexes dans le pays en enquêtant sur les plaintes, en proposant des programmes d'éducation et en suggérant des amendements à la législation. La Commission de réforme des lois est chargée d'analyser en profondeur toutes les lois applicables pour vérifier leur conformité avec les instruments internationaux, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme. Les comités des affaires parlementaires, composés de membres du Parlement, contrôlent l'action du Gouvernement, proposent des projets de loi et examinent les lois existantes, et veillent généralement à ce qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les besoins de leurs mandants ni avec les lois applicables, y compris la Constitution.

6. Aide juridique

26. Le Bureau d'aide juridique est un organe statutaire indépendant institué par la loi de 1969 sur l'aide juridique, qui s'appliquait principalement aux Blancs. La loi a été modifiée en 1996 et elle s'applique désormais à tous sans distinction. Le Bureau d'aide juridique fournit aux plus nécessiteux une aide juridique financée par l'impôt, conformément à la Constitution et à la Charte des droits. Le Bureau d'aide juridique peut intervenir au civil comme au pénal. Dans les affaires pénales, il permet de défendre le droit de tout individu à la présomption d'innocence tant qu'il n'a pas été prouvé coupable. La Constitution garantit aux accusés le droit à un procès équitable et le droit d'être assistés par un conseil. Mais, faute de ressources, tous ceux qui nécessitent ou qui demandent une aide juridique n'en bénéficient pas.

27. Il peut être recouru au Bureau d'aide juridique dans toute affaire pénale où il y aurait un grave déni de justice si la défense de l'accusé n'était pas assurée aux frais de l'État. Sont concernées toutes les affaires portées devant les hautes cours et les tribunaux de région, certaines affaires portées devant les tribunaux de district et les affaires moins graves mais dans lesquelles l'accusé risque une condamnation à plus de trois ans d'emprisonnement, et selon que l'intéressé peut ou non s'assurer les services d'un défenseur. Le critère pour bénéficier de l'aide juridique est la situation financière de l'accusé et de sa famille. Même si l'accusé ne remplit pas les conditions fixées pour bénéficier de l'aide juridique, mais qu'il n'a pas son propre avocat et qu'il risque d'être condamné à la prison, une aide juridique lui est accordée à titre gratuit.

28. Le Bureau d'aide juridique réexamine actuellement tout le système afin d'en accroître l'efficacité et d'en réduire le coût¹.

B. Cadre juridique de la détention

1. Instruments internationaux ratifiés par l'Afrique du Sud

29. L'Afrique du Sud a ratifié la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle n'a ratifié cependant ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (qu'elle a seulement signé) ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Afrique du Sud a aussi reconnu l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ce qui l'a amenée à abolir le régime cellulaire en 1993. Les châtiments corporels infligés aux détenus et la peine de mort ont aussi été abolis sur décision de la Cour constitutionnelle.

2. Constitution et Charte des droits

30. La Constitution est la loi suprême de l'Afrique du Sud. Dans son préambule, elle reconnaît les injustices du passé et prévoit l'édification par la nation d'une société démocratique et ouverte. La Constitution contient 14 chapitres et 7 annexes. Le chapitre 2 (art. 7 à 39) contient la Charte des droits, considérée comme l'une des plus progressistes au monde. Le chapitre 8 (art. 165 à 180) définit le fonctionnement des tribunaux et de l'administration de la justice. Le chapitre 9 (art. 180 à 194) est consacré aux institutions de l'État sur lesquelles repose la démocratie constitutionnelle.

31. La Charte des droits (chap. 2, art. 7 à 39 de la Constitution) définit les droits fondamentaux qui sont protégés en Afrique du Sud. L'article 7 confirme l'importance de la Charte des droits elle-même, qualifiée de «pierre d'angle de la démocratie en Afrique du Sud». L'article 8 fait référence à l'application de la Charte des droits par le législatif, l'exécutif, le judiciaire et tous les autres organes de l'État. Les articles 9 à 22 énumèrent dans le détail un large éventail de droits civils et de libertés publiques qui sont reconnus et qui s'appliquent à tous. Les articles 12 et 35 définissent spécifiquement le cadre juridique de la détention. L'article 12, relatif à la liberté et à la sécurité de la personne, stipule que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ce qui inclut le droit de ne pas être privé de sa liberté arbitrairement ou sans motif valable et de ne pas être détenu sans jugement.

32. L'article 35, relatif aux droits des personnes arrêtées, détenues et accusées, stipule notamment que tout individu arrêté pour avoir commis une infraction a le droit de garder le silence; d'être informé sans délai de son droit de garder le silence et, s'il renonce à ce droit, des conséquences pouvant en découler pour lui; de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable; et d'être traduit devant l'autorité judiciaire dans le plus court délai raisonnable et au maximum dans les 48 heures suivant son arrestation. L'article 35 détaille aussi tous les droits des personnes placées en détention, à savoir le droit d'être informées sans délai des raisons de leur mise en détention; de choisir le défenseur de leur choix et d'avoir accès à celui-ci, ainsi que d'être informées sans délai de ce droit; de se voir attribuer un défenseur par l'État et aux frais de ce dernier, afin d'éviter tout déni de justice grave, et d'être informées de ce droit sans délai; de contester la légalité de leur détention devant un tribunal et, si la détention est illégale, d'être libérées; et d'être détenues dans des conditions respectant la dignité inhérente à la personne humaine. Les droits de l'accusé à un procès équitable sont également explicités dans l'article 35.

3. Détention dans le cadre de procédures pénales

a) Détention en attente de jugement

33. Selon la loi de procédure pénale, quand des fonctionnaires de police arrêtent une personne ou la placent en détention, ils doivent lui expliquer les raisons de son arrestation ou de sa mise en détention et l'informer de son droit de garder le silence jusqu'à l'interrogatoire. Ils doivent aussi informer sans délai l'intéressé de son droit de consulter un avocat et des services d'aide juridique à sa disposition. Tout individu arrêté doit être traduit dans un délai de 48 heures devant un magistrat, qui décidera de l'inculper ou de le libérer. Si la police veut prolonger la garde à vue au-delà de 48 heures sans inculpation, l'article 50, paragraphe 6, de la loi de procédure pénale exige l'autorisation du procureur et restreint la possibilité de cette pratique à des cas bien précis (par exemple pour obtenir le nom ou l'adresse de l'intéressé).

34. Les autorités de police ayant procédé à l'arrestation peuvent, en cas d'infraction mineure, remettre en liberté sous caution l'intéressé. Pour les infractions un peu plus graves, c'est le procureur qui peut accorder une libération sous caution, mais la décision doit être validée par un magistrat. Enfin, pour les délits graves et en cas de contestation entre les deux parties, c'est un magistrat (en général siégeant au tribunal de district) qui décide, après audience de demande de libération sous caution, de libérer ou non l'accusé en attendant son jugement, sauf s'il est inculpé d'un crime particulièrement grave exigeant expressément qu'il soit maintenu en détention (trahison, meurtre, vol à main armée avec violences et viol qualifié). L'issue de la demande de

libération sous caution dépendra essentiellement de la gravité de l'accusation et du fait que le procureur convaincra ou non le magistrat que l'accusé représente un danger pour la société. Il n'est pas prévu de barème fixant le montant de la caution selon le degré de gravité du chef d'accusation, et c'est au magistrat qu'il appartient d'en arrêter le montant. Il n'est prévu ni appel ni révision des décisions concernant les demandes de libération sous caution. Lors de l'audience d'examen de la demande, le magistrat peut aussi imposer diverses autres conditions, par exemple se présenter à la police à intervalles réguliers, demeurer dans un territoire ou une zone spécifique, se faire traiter pour dépendance à la drogue ou à l'alcool, etc.

35. Lorsque la personne arrêtée comparaît pour la première fois devant un magistrat, il lui est demandé si elle dispose des services d'un défenseur et, si elle n'en a pas les moyens, il lui en est attribué un d'office par le Bureau d'aide juridique pour préparer sa défense, indépendamment du fait que l'intéressé soit ou non maintenu en détention en attendant son jugement. Au terme de la garde à vue initiale de 48 heures sous la surveillance de la police, l'intéressé doit être transféré dans une prison en attendant de passer en jugement, mais il reste sous la responsabilité de la police. Il arrive toutefois qu'en raison du surpeuplement des prisons, des détenus en attente de jugement soient incarcérés dans des locaux de police.

b) Détention après condamnation pénale

36. Dans les années 90, le taux de criminalité en Afrique du Sud était en hausse constante et les délits étaient punis de peines très variables. Pour uniformiser les peines pour des infractions identiques, il a été promulgué en 1998 une nouvelle loi qui prévoyait des peines de 5, 7, 10, 15, 20 et 25 ans au minimum et de prison à vie pour divers délits, notamment vol, corruption, trafic de drogue, voies de fait, viol et meurtre. Conformément à cette mesure, le juge ou le magistrat doit condamner l'accusé à la peine minimum prévue sauf si des circonstances impératives justifient une peine plus légère. Cette législation, bien qu'elle ait été promulguée à titre de mesure d'urgence en 1997 à un moment où la criminalité était en plein essor, a été maintenue et reste en vigueur. Elle rend aussi la libération sous caution et la libération conditionnelle plus difficiles à accorder, d'où un accroissement exponentiel du nombre des peines de plus de 7 ans ou de 10 ans d'emprisonnement². Cette législation a contribué globalement à l'augmentation de la population carcérale. Avec 7 000 nouveaux détenus chaque année, l'Afrique du Sud a un taux d'incarcération de 402 détenus pour 100 000 personnes, soit le sixième taux du monde et le taux le plus élevé d'Afrique.

37. Lorsque la sentence a été prononcée par un magistrat ayant moins de sept années d'expérience, conformément à l'article 304 de la loi de procédure pénale elle est réexaminée automatiquement par un juge d'une haute cour. Pour les infractions mineures, l'article 63 A de la loi de procédure pénale autorise aussi les autorités pénitentiaires à présenter à un magistrat la liste des personnes placées sous leur garde qui pourraient être libérées, sous réserve d'examen et d'approbation.

38. Les personnes emprisonnées sont classées en fonction des risques qu'elles présentent pour les autres détenus, pour le personnel pénitentiaire et pour la société et elles sont placées dans l'une des quatre catégories de prisons suivantes: basse sécurité, sécurité moyenne, haute sécurité et très haute sécurité. Les établissements pénitentiaires sont classés dans ces différentes catégories de sécurité en fonction de la nature et de l'importance des obstacles physiques ou autres qui sont prévus pour prévenir les évasions et pour contrôler le comportement des détenus.

39. Les autorités ont confié la gestion et le fonctionnement de certains établissements de détention à des sociétés privées, mais c'est toujours le Ministère des prisons qui prend les décisions concernant le placement des détenus dans telle ou telle prison (publique ou privée), l'emploi de la force et de mesures disciplinaires, la classification des détenus et les questions de libération conditionnelle.

40. Lorsqu'il a purgé les deux tiers de sa peine (sauf peine minimum obligatoire), le détenu peut faire réexaminer sa situation par une commission de libération conditionnelle composée de personnes désignées par le Ministère des prisons.

41. Un visiteur de prison indépendant se rend régulièrement dans toutes les prisons du pays et fait rapport à l'Inspection judiciaire des prisons. Cette institution indépendante a pour mission de surveiller les conditions de détention, de veiller au respect de la dignité des détenus et d'aider ceux-ci à préparer leur réinsertion dans la société. Les détenus peuvent aussi exposer leurs griefs dans ces domaines.

4. Législation antiterroriste

42. La législation antiterroriste promulguée récemment est entrée en vigueur en 2004, mais n'a pas encore été largement utilisée. Cette législation, que la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution, fait partie de la procédure pénale ordinaire.

5. Détention des mineurs

43. Bien que la Constitution sud-africaine n'interdise pas la détention des mineurs, elle stipule, dans son article 28 1) g), qu'un mineur ne doit être placé en détention qu'en dernier recours et, dans ce cas, détenu séparément des adultes et pendant la durée la plus brève possible. Il n'existe pas à l'heure actuelle de système de justice séparé pour les mineurs, mais un projet de loi sur la justice pour mineurs prévoyant la mise en place d'un tel système est en cours d'examen et amendement par le Comité des affaires parlementaires.

44. L'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans, mais il est de 16 ans pour les crimes punissables de la prison à perpétuité. Dès l'âge de 14 ans les mineurs peuvent être condamnés à la prison et aussi être placés en détention provisoire en attendant d'être jugés. La décision d'engager des poursuites à l'encontre d'un mineur (c'est-à-dire d'une personne qui au moment de la commission de l'infraction était âgée de moins de 18 ans) appartient au procureur.

45. Dans certaines villes ou autres lieux, il a été mis en place des programmes pour accueillir les mineurs dans des lieux sûrs, où les jeunes délinquants arrêtés par la police peuvent être amenés au lieu d'être gardés dans des locaux de police et où des travailleurs sociaux et des fonctionnaires de justice s'entretiennent avec eux, leur donnent des conseils et leur proposent des programmes d'éducation et de travail d'intérêt général pour leur éviter, s'ils n'ont commis qu'une infraction légère, des poursuites judiciaires et une mise en détention. Là où il existe des centres intégrés pour mineurs, ceux-ci ne sont détenus en attendant de passer en justice que s'ils sont accusés de meurtre, de viol qualifié ou de violences qualifiées. Les mineurs condamnés à la prison sont isolés des détenus adultes. Dans d'autres régions, les autorités locales ont mis en place des foyers sécurisés qui fonctionnent comme des internats et où les jeunes qui attendent

de passer en jugement bénéficient de programmes d'éducation, de réinsertion sociale et de loisirs adaptés à leur âge, de sorte qu'ils pourront donner au tribunal des preuves de leur intégration et de leur réinsertion dans la société. Ces initiatives ont aidé à réduire le nombre de mineurs en détention, mais tous les jeunes délinquants n'en bénéficient pas encore.

6. Rétention administrative d'immigrants et de demandeurs d'asile

46. Les questions relatives à l'arrestation et à la détention des immigrants relèvent du Ministère des affaires intérieures conformément à la loi n° 13 de 2002 sur l'immigration (modifiée récemment par la loi n° 19 de 2004 portant amendement de la loi sur l'immigration), qui établit le fondement juridique de la mise en arrestation et en détention des étrangers en situation irrégulière. La loi s'applique à tous les étrangers qui n'ont pas de permis de séjour permanent en Afrique du Sud. Selon l'article 49 de la loi, il est interdit d'entrer dans le pays ou d'y demeurer sans le permis et les documents voulus. Les personnes sans documents valides les autorisant à être dans le pays peuvent être arrêtées sans mandat par les agents des services d'immigration ou par la police afin qu'elles puissent être identifiées et présenter les documents valides leur permettant de rester légalement dans le pays (art. 41).

47. L'article 34 de la loi sur l'immigration stipule qu'au-delà d'un délai initial de 48 heures, il faut une décision de justice pour confirmer le placement de l'étranger en situation irrégulière, en vue de son rapatriement, pendant une durée de 30 jours au maximum dans un centre dépendant du Ministère des affaires intérieures. L'autorité judiciaire peut prolonger la durée de la rétention pour la porter à 90 jours au maximum. Bien que l'étranger en situation irrégulière puisse contester la légalité de sa détention, dans la pratique cette possibilité est rarement mise à profit faute de comparution en justice (la procédure se déroule par écrit) et parce que les personnes concernées ne bénéficient pas des services du Bureau d'aide juridique. Le tribunal compétent pour les questions d'immigration est un tribunal de première instance (tel que défini à l'article 2 de la loi).

48. La loi sur l'immigration définit aussi les étrangers interdits d'entrée dans le pays (art. 29) et ceux qui sont jugés indésirables (art. 30), à savoir les étrangers reconnus coupables d'infractions graves ou souffrant de maladies graves qui seraient automatiquement considérés comme étant en situation irrégulière.

49. En pratique, des personnes sont arrêtées parce qu'elles sont dépourvues de papiers d'identité, parce qu'elles ont une apparence physique particulière, parce qu'elles ne parlent couramment aucune des principales langues nationales ou parce qu'elles correspondent à un profil d'immigrants suspects sans papiers d'identité. La réglementation fait peser la charge de la preuve sur l'étranger plutôt que sur les services d'immigration, dans le sens que l'intéressé doit convaincre les agents des services d'immigration qu'il a le droit de demeurer dans le pays. Ni les fonctionnaires de police qui arrêtent ces personnes ni le Ministère des affaires intérieures ne les autorisent à retourner chez elles pour y chercher des papiers.

50. L'article 34 de la loi autorise les agents des services d'immigration à détenir les étrangers en situation irrégulière en attendant leur transfert dans un lieu placé sous le contrôle ou l'administration du Ministère des affaires intérieures. En réalité, les autorités ont externalisé la gestion du principal centre de rapatriement de Lindela en la confiant à une société privée.

7. Internement psychiatrique

51. Le placement et l'internement dans les hôpitaux psychiatriques ou les établissements pour malades mentaux sont réglementés par la loi sur la prise en charge des malades mentaux, qui est entrée en vigueur en 2004. L'admission d'une personne sur une base involontaire après la commission d'un délit est décidée par le juge ou par le magistrat devant lequel l'accusé comparaît pour la première fois, si ce dernier ne semble pas jouir de toutes ses facultés mentales. L'intéressé peut être placé en observation pendant une durée de 30 jours au maximum. À l'expiration de ce délai, c'est une commission d'évaluation psychiatrique (composée de spécialistes de la santé mentale et de représentants de la justice) qui décide soit d'inculper l'intéressé et de le traduire en justice, soit, si elle estime que l'intéressé ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et n'est pas en état d'être jugé, de le placer dans un établissement psychiatrique fermé. La décision de placement est réexaminée périodiquement.

III. ASPECTS POSITIFS

A. Une transition exemplaire vers une réelle démocratie

52. En ce qui concerne les aspects positifs constatés lors de sa visite en Afrique du Sud, le Groupe de travail sur la détention arbitraire tient d'abord à souligner le contexte dans lequel l'Afrique du Sud a évolué ces 10 dernières années, en menant à bien une transition pacifique exemplaire entre le régime d'apartheid, où la privation arbitraire de liberté était généralisée et institutionnalisée, et le régime démocratique établi depuis 1994. Le Groupe de travail a été impressionné par les efforts soutenus des autorités et de la société civile pour changer non seulement le cadre juridique et les pratiques, mais aussi les mentalités. Toutefois, avec l'instauration de la démocratie dans un pays en développement où existent des disparités considérables et où persistent l'inégalité et la pauvreté, des problèmes nouveaux et des défis importants sont apparus. L'évolution du système de justice pénale, afin de passer d'un système intrinsèquement discriminatoire et raciste à un système respectueux du principe de l'égalité et des droits de l'homme, n'est pas aisée. Il a été indiqué au Groupe de travail que les injustices passées du système de justice pénale en Afrique du Sud avaient des incidences durables et qu'il y avait toujours des résistances au processus de transformation au sein de l'appareil judiciaire. Il a aussi été rapporté que la transformation dans le cadre de la transition avait eu un effet négatif sur le fonctionnement du système judiciaire.

53. Le Groupe de travail tient à souligner, toutefois, que les autorités admettent les problèmes et qu'elles sont résolues à relever les défis importants de l'avenir et à prendre en compte les problèmes de droits de l'homme, comme l'attestaient divers signes de progrès clair et décisif vers une protection accrue des droits de l'homme. Le Groupe de travail précise, à ce propos, que l'engagement de l'Afrique du Sud en faveur du renforcement de la protection des droits de l'homme non seulement est perceptible dans la politique intérieure du Gouvernement, mais se reflète aussi dans sa politique régionale et internationale. Il est à noter que l'Afrique du Sud a été l'un des premiers pays africains à adresser une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, ce qui a permis au Groupe de travail d'effectuer sa première mission dans un pays d'Afrique.

B. Des institutions et des garanties solides pour protéger les droits de l'homme

54. Le Groupe de travail ne peut que saluer l'action du Gouvernement et des institutions de l'Afrique du Sud lorsqu'il examine la Constitution, qui contient toutes les dispositions nécessaires pour protéger et garantir les droits de l'homme, y compris le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et le droit à un procès équitable³. La loi de procédure pénale et d'autres lois qui réglementent la détention des mineurs et des malades mentaux ont elles aussi été modifiées ou promulguées à nouveau pour garantir leur conformité avec les instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme auxquels l'Afrique du Sud est partie.

55. Dans ce contexte, il convient de saluer les efforts de la Cour constitutionnelle et d'autres institutions de l'État, comme la Commission de réforme des lois ou la Commission sud-africaine des droits de l'homme, qui veillent à ce que les lois en vigueur et les nouvelles lois adoptées soient conformes aux principes constitutionnels et compatibles avec les obligations internationales contractées par l'Afrique du Sud, en particulier dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a aussi noté l'existence de quantité d'institutions au sein de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, par exemple le Défenseur des droits du citoyen, les Comités des affaires législatives, la Direction indépendante des plaintes, le juge d'inspection des prisons et autres pouvoirs et contre-pouvoirs pour la protection des droits de l'homme, qui sont autant de vecteurs de changement dans une transition et une évolution des mentalités plus lentes entre un régime autoritaire et une démocratie mature, processus qui se poursuit.

56. Le Groupe de travail a noté par exemple pour les condamnés qui purgent leur peine que la transformation du système pénitentiaire et l'amélioration des conditions de détention figurent parmi les priorités des réformes en cours, la plupart des actuels dirigeants sud-africains ayant eux-mêmes connu la détention sous le régime d'apartheid. Ainsi, les droits des détenus, qui sont solidement garantis dans la Constitution, ont été renforcés avec l'adoption de la loi de 1998 sur les services pénitentiaires⁴ et une stratégie à long terme a été annoncée avec la publication, en février 2005, d'un livre blanc sur les conditions de détention, afin d'améliorer les conditions de détention et d'orienter le système vers la réadaptation et la réinsertion dans la société.

C. Une politique pénitentiaire axée sur la réadaptation

57. Dans le cadre de cette évolution constante, le Groupe de travail appuie l'orientation de l'actuelle politique pénitentiaire vers la réadaptation et la réinsertion dans le cadre du système pénitentiaire, avec mise à disposition des détenus qui purgent leur peine de programmes d'éducation et de formation professionnelle. Cette évolution s'est aussi faite au profit des jeunes délinquants, avec les centres intégrés et foyers sécurisés pour mineurs visant à protéger les enfants et les adolescents et à éviter autant que possible de les insérer dans le système judiciaire et pénitentiaire, et le Groupe de travail salue cet effort.

D. Aide juridique

58. En Afrique du Sud, la profession juridique est depuis longtemps engagée dans l'action juridique bénévole. Sous le régime d'apartheid, c'était essentiellement des avocats agissant à titre bénévole qui ont contesté activement les lois racistes et oppressives de l'époque.

Le Groupe de travail tient à saluer les efforts des autorités pour passer d'un système d'aide juridique d'office à un système de défenseur public salarié, sans porter atteinte à l'indépendance de la profession juridique, en mettant en place un bureau indépendant d'aide juridique chargé de coordonner les services d'aide juridique dans le pays. Cette initiative découle essentiellement de la disposition constitutionnelle imposant une représentation juridique aux frais de l'État pour garantir le droit à un défenseur public de tout accusé qui ne peut pas payer lui-même les services d'un défenseur privé. Si le principe est très louable, nous avons néanmoins noté que, dans la plupart des cas, les personnes en détention ne bénéficient de l'aide juridique qu'au stade du procès, mais ni au moment de leur arrestation initiale et mise en garde à vue ni pour l'audience de demande de libération sous caution.

59. Le Groupe de travail a eu l'impression que les avocats qui assurent les services d'aide juridique sont trop peu nombreux et doivent prendre en charge un très grand nombre de cas. En outre, comme ces avocats ont une mauvaise image non seulement parmi les détenus mais également auprès des tribunaux, certains détenus, y compris des mineurs, renonçaient à leur droit à un défenseur public et décidaient d'assurer leur propre défense, sans même connaître les complexités inévitables d'une procédure pénale. Le Groupe de travail note aussi que les personnes détenues en application de la loi sur l'immigration ne disposent pas d'une aide juridique, alors que celle-ci leur serait pourtant indispensable.

E. Coopération des autorités

60. Pendant toute la mission et à tous égards, le Groupe de travail a bénéficié de la coopération sans réserve des autorités à tous les niveaux et dans toutes les provinces dans lesquelles il s'est rendu. Le Groupe de travail a pu se rendre dans tous les centres de détention et autres lieux qu'il voulait visiter. Il a pu y rencontrer et y interroger qui il voulait – personnes en garde à vue, détenus en attente de jugement, condamnés purgeant leur peine, personnes internées dans des centres de rapatriement, femmes, mineurs, personnes détenues dans des quartiers disciplinaires ou internées dans des hôpitaux psychiatriques, tous choisis au hasard. Dans ce contexte, il convient particulièrement de souligner que les autorités ont laissé le Groupe de travail modifier son itinéraire et l'adapter avant et pendant la mission afin de pouvoir, comme il le souhaitait, visiter le maximum de centres de détention et rencontrer le maximum de responsables. Le Groupe de travail se félicite aussi des bons contacts qu'il a eus avec tous les détenus qu'il a rencontrés; toutes ces personnes ont été heureuses d'avoir la visite du Groupe de travail et ont très volontiers présenté leurs témoignages et leurs griefs de manière tout à fait ouverte et transparente. Le Groupe de travail remercie encore les autorités pour la transparence et la coopération dont elles ont fait preuve.

61. Le Groupe de travail sait bien que tous les changements auxquels le pays est confronté exigent des efforts et des ressources exceptionnels, non seulement en matière politique mais surtout d'ordre économique et financier, et que les difficultés du pays sont nombreuses. Le Groupe de travail a pris en compte les difficultés auxquelles le Gouvernement et la société civile étaient confrontés ainsi que les nombreux défis à venir lorsqu'il a formulé ses observations sur les sujets de préoccupation constatés pendant la mission.

IV. SUJETS DE PRÉOCCUPATION

A. Taux élevé d'incarcération

62. Face aux difficultés économiques et à la persistance d'inégalités enracinées depuis des siècles, le taux de criminalité alarmant a conduit les autorités – sous la pression de la population et des médias – à adopter une politique très répressive de lutte contre la criminalité, d'où un taux d'incarcération très élevé. Selon les statistiques fournies au Groupe de travail, au 19 août 2005 on dénombrait au total 155 447 personnes en détention, dont 45 547 en attente de jugement, avec un taux de surpopulation carcérale de 164 %. Le nombre total de mineurs en détention était de 2 227, dont 1 210 en attente de jugement.

63. La population carcérale a aussi augmenté à cause des peines sévères et longues imposées par les tribunaux et des peines minimum obligatoires pour certaines infractions, essentiellement meurtre, viol qualifié et attaque à main armée avec violences. À cause de cette situation, un nombre préoccupant de détenus purgent une longue peine par rapport au degré de gravité de leur crime et il y a en outre dans les prisons une surpopulation alarmante qui affecte les condamnés emprisonnés, les détenus en attente de jugement et surtout les détenus mineurs. Le Groupe de travail comprend bien que la législation prévoyant une peine minimum introduite en 1997 vise à réduire le risque de discrimination, compte tenu du passé racial du système de justice pénale. Le Groupe de travail est néanmoins préoccupé par les multiples effets négatifs de cette législation.

64. Tous les juges et les avocats qu'a rencontrés le Groupe de travail ont beaucoup critiqué cette législation. Ils contestaient son efficacité et estimaient qu'elle niait le principe de l'égalité devant la loi, puisqu'elle ne s'appliquait qu'à certaines catégories d'infractions graves. Il est aussi reproché à cette législation de restreindre le pouvoir discrétionnaire appartenant aux juges de prononcer une sentence appropriée en tenant compte des circonstances de l'espèce et de la personnalité de l'accusé. Le Groupe de travail a ainsi noté qu'il était systématiquement recouru à la détention avant jugement même pour les mineurs, lorsque ceux-ci sont accusés d'une infraction passible d'une condamnation à une peine minimum obligatoire.

B. Situation en ce qui concerne la détention en attente de jugement

65. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par la situation des personnes détenues en attendant leur jugement. En plus des facteurs déjà mentionnés, la législation en matière de libération provisoire sous caution et le règlement tardif des affaires ont largement contribué à multiplier le nombre de ces personnes. En 1997, un amendement de la loi de procédure pénale a transféré la charge de la preuve aux personnes accusées de certaines infractions particulièrement graves. C'est désormais à l'accusé de montrer pourquoi il ne devrait pas être détenu avant ni pendant son procès.

66. Le Groupe de travail est surtout inquiet des conditions de détention de ces personnes, qu'elles soient sous la garde de la police ou dans des prisons ordinaires. Ces conditions sont bien pires que celles des détenus après condamnation et les services prévus sont très insuffisants et non conformes aux normes minima consacrées dans l'Ensemble de principes pour la protection

de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui a été adopté par les Nations Unies.

67. La situation des personnes incarcérées dans des locaux de police en attendant d'être jugées pose particulièrement problème, puisque selon l'article 35 d) i) de la Constitution, personne ne devrait être détenu dans ces circonstances plus de 48 heures entre son arrestation initiale et sa première comparution devant l'autorité judiciaire. Or le Groupe de travail a appris que des personnes étaient ramenées dans des locaux de police après leur première comparution devant l'autorité judiciaire et y restaient détenues pendant des mois dans des conditions totalement inadéquates. En dehors du fait que ces locaux sont inappropriés pour de longues périodes de détention, le maintien en détention de personnes dans des locaux de police au-delà du délai légal fixé pour la garde à vue est incompatible avec la notion de procès équitable. Les personnes inculpées placées sous la garde de la police sont vulnérables et elles peuvent faire l'objet de pressions pour les amener à passer aux aveux ou à renoncer à certains de leurs droits.

68. La durée de la détention avant jugement – même si elle n'est pas très longue (29 % environ des détenus étant en attente de jugement) par rapport à d'autres pays – est préoccupante non seulement parce que les intéressés sont détenus dans de très mauvaises conditions, mais aussi parce que cette période n'est pas toujours prise en compte dans la condamnation finale. Il n'est pas prévu d'activités pour les détenus en question, qui ont souvent un accès très limité aux soins médicaux. Pour ceux qui sont malades, cela risque d'aggraver leurs problèmes de santé ou même dans certains cas de causer leur décès. Le Groupe de travail avait l'impression qu'une personne présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie était traitée plus durement qu'une personne dont la culpabilité avait été établie et qui avait été condamnée.

69. Le Groupe de travail a également constaté qu'en dépit des problèmes de surpopulation dans les centres de détention provisoire, la libération sous caution était rarement accordée même en cas d'infraction mineure, et que si elle était accordée le montant de la caution dépassait ce que l'accusé ou sa famille pouvait payer. Selon les statistiques communiquées au Groupe de travail par les services du procureur et par le juge d'inspection des prisons, plus de 5 000 personnes seraient en détention provisoire parce qu'elles sont trop pauvres pour verser une caution pouvant se chiffrer de 100 à 1 000 rand.

70. Bien que la loi de 2001 portant amendement de la loi sur les services judiciaires autorise les directeurs de prison à demander à un magistrat de remettre en liberté un détenu si l'intéressé n'a pas les moyens de payer la caution, ou quand ils considèrent que la surpopulation de la prison est telle que la dignité, la santé et la sécurité de l'intéressé sont menacées, le Groupe de travail a eu l'impression que, dans la pratique, il était rarement recouru à cette possibilité.

71. Le Groupe de travail tient à mentionner que la lenteur des procédures judiciaires est due en grande partie à la façon dont les tribunaux sont gérés et qu'elle affecte surtout les recours en appel. Le Groupe de travail constate aussi avec préoccupation que des mineurs sont détenus en attente de jugement sous la garde de la police ou dans des prisons de haute sécurité, et il tient à souligner qu'aucun mineur ne devrait être détenu dans ces conditions, même si les charges les plus graves pèsent contre lui.

C. Prise en compte du temps passé en détention provisoire dans la condamnation finale

72. Le Groupe de travail a aussi noté qu'il n'y avait ni prescription de loi ni directive imposant de prendre en compte le temps passé en détention provisoire dans la condamnation finale. Même si beaucoup de magistrats et de juges ont tenu des propos rassurants, expliquant que personnellement ils prenaient en compte la période passée en détention provisoire et la déduisait de la condamnation finale, tous ont admis que légalement et pratiquement la décision appartenait au magistrat ou au juge qui prononçait la sentence. De nombreux détenus ont confirmé que les mois, voire pour certains les années, qu'ils avaient passés en détention provisoire n'avaient pas été pris en compte dans leur condamnation.

73. Le Groupe de travail tient à souligner que la période de privation de liberté en attendant le jugement est une période de détention effective et souvent dans des conditions plus rigoureuses que celles prévues pour finir selon la peine imposée. Le Groupe de travail tient à faire observer que, dans de nombreux pays, le temps passé en détention provisoire est pris en compte dans la condamnation prononcée et qu'en outre, compte tenu des conditions plus rigoureuses qu'implique ce régime et de l'absence de toute possibilité de remise de peine ou de libération conditionnelle, la période en question est généralement multipliée par deux ou même par trois et déduite de la peine finalement imposée.

74. Même si la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne font pas expressément référence à la nécessité de tenir compte du temps passé en détention provisoire pour calculer la peine prononcée, selon la doctrine établie en matière de droits de l'homme (par la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le présent Groupe de travail) les tribunaux devraient tenir compte de cette période en la déduisant comme il convient de la peine qu'ils prononcent. Certains vont jusqu'à penser que toute dérogation à ce principe pourrait être considérée comme une violation de l'article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que «nul ne peut être ... puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été ... condamné».

D. Police

75. Le Groupe de travail a été informé qu'à cause de la conduite de certains fonctionnaires de police, l'action de la police était perçue de façon négative. Les cas de violence policière ont en particulier donné l'image d'une police agissant avec brutalité et en toute impunité. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les nombreux cas de décès de personnes en garde à vue ou lors d'interventions des forces de police⁵. Il est préoccupé aussi par les nombreux cas d'arrestation d'étrangers en situation régulière (originaires d'autres pays d'Afrique) par des fonctionnaires de police qui ont pris le permis de séjour des intéressés et ont placé ces derniers en garde à vue ou les ont remis aux services de l'immigration, en vue d'un rapatriement forcé.

76. Tout en se félicitant que la Direction indépendante des plaintes ait pour mandat et fonction de contrôler les actes des fonctionnaires de police et de recueillir les plaintes émanant de particuliers, le Groupe de travail regrette que ce mandat, qui prévoit une procédure automatique d'examen et d'inspection, ne permette de prendre en compte que les cas les plus graves de brutalité policière (décès en garde à vue ou violences qualifiées). Le Groupe de travail a été

informé qu'à l'exception des cas de décès en garde à vue, beaucoup des cas portés devant la Direction indépendante des plaintes étaient renvoyés pour enquête aux services de police et que, faute de moyens, il était difficile de suivre les enquêtes en question. En outre, les services de police ne sont pas tenus de faire rapport en retour à la Direction indépendante des plaintes. Cela explique que la population soit si peu confiante dans l'efficacité des moyens de contrôle de l'action des forces de police et dans la responsabilisation de la police.

E. Détention en application de la loi sur l'immigration

77. Le Groupe de travail a remarqué, quand il a visité le centre de rapatriement de Lindela, qu'il s'y trouvait beaucoup d'étrangers privés de liberté, qui pour certains avaient un titre de séjour valable et pour certains demandaient l'asile, et qui alléguaient qu'ils avaient été arrêtés arbitrairement par des fonctionnaires de police et maltraités, qu'ils ne pouvaient pas contester le bien-fondé de leur détention et qu'ils risquaient d'être expulsés du pays sans autre forme de réexamen de leur cas ni recours. Le Groupe de travail a noté que même si la Constitution et la loi sur l'immigration autorisent les personnes qui fuient les persécutions à demander l'asile ou le statut de réfugié, pour des personnes en détention il était presque impossible d'exercer cette faculté. En réalité, ces personnes séjournent illégalement dans le pays et, une fois arrêtées, sont transférées dans un centre de rapatriement et renvoyées dans leur pays sans autre forme de procès ni de recours et parfois après avoir passé des mois en détention en attendant leur renvoi. Le droit d'avoir un avocat ou de bénéficier d'une aide juridique n'est pas prévu dans ces situations.

78. Le Groupe de travail comprend et respecte la politique d'immigration du Gouvernement, et il sait aussi que vu l'ampleur des flux migratoires, le respect de la procédure légale est rendu difficile. Le Groupe de travail considère toutefois que cette pratique ne peut pas être justifiée. Il tient à rappeler à l'Afrique du Sud ses obligations internationales non seulement en vertu des instruments internationaux auxquels elle est partie, mais aussi dans le cadre de la Constitution sud-africaine, qui stipule que toute personne détenue a le droit de contester la légalité de sa détention en personne devant un tribunal et, si la détention est illégale, d'être libérée (chap. 2 de la Constitution, Charte des droits, art. 35 2) d)).

79. Le Groupe de travail tient à saluer les efforts de la Commission sud-africaine des droits de l'homme pour enquêter sur les événements survenus en 1999 et en 2000 au centre de rapatriement de Lindela et rappelle qu'il a été constaté ceci: «La détention arbitraire et sans fondement de migrants sans papiers est devenue chose courante, quotidienne. Cette pratique bafoue tous les droits universellement reconnus aux migrants, avec ou sans papiers. Et quand des demandeurs d'asile sont concernés, leur détention devient une violation grave du droit particulier de ces personnes à une protection internationale. Des citoyens sud-africains ordinaires doivent eux aussi subir l'humiliation de devoir prouver à des représentants de l'autorité qui les arrêtent que leur présence dans le pays est légale. Plus grave encore, lorsqu'ils procèdent à l'arrestation et à la mise en détention de personnes, les représentants de l'autorité manifestent souvent leur xénophobie et se montrent sans pitié. Malheureusement, l'actuel système de contrôle de l'immigration repose essentiellement sur une politique dissuasive qui est inadéquate et qui contribue à rendre encore plus floue la distinction déjà difficile entre demandeurs d'asile et migrants économiques.».

80. Comme nous l'avons dit à beaucoup de nos interlocuteurs, l'Afrique du Sud a fait un long chemin depuis le régime d'apartheid qui sévissait encore il y a tout juste 15 ans, et le Groupe de travail est tout à fait conscient du fait que la démocratie n'a été instaurée que depuis 11 ans. L'évolution de la société et des mentalités est un processus beaucoup plus long, et c'est dans ce contexte et pour aider l'Afrique du Sud à progresser et à devenir un modèle pour d'autres pays que nous exprimons les préoccupations ci-dessus, compte tenu de la situation à laquelle le pays est confronté, du chemin qu'il a fait et aussi des aspects positifs qui méritent d'être salués.

V. CONCLUSIONS

81. Le Groupe de travail s'est rendu en Afrique du Sud à l'invitation du Gouvernement. Il a bénéficié de l'entière coopération des autorités à tous égards. Le Groupe de travail remercie encore une fois le Gouvernement et toutes les autres autorités pour leur transparence et leur coopération. Le Groupe de travail a pu se rendre dans tous les centres de détention et autres lieux qu'il a demandés à voir, et y rencontrer et interroger toutes les personnes qu'il souhaitait. L'interaction avec tous les détenus rencontrés a été très positive, puisque tous se sont félicités de la visite du Groupe de travail et ont très volontiers présenté leurs témoignages et leurs griefs de manière très ouverte et transparente.

82. Le Groupe de travail salue l'évolution considérable intervenue au cours des 15 dernières années, entre l'abolition du régime d'apartheid et l'instauration d'une société véritablement démocratique, où les droits de l'homme sont solidement garantis dans la Constitution et où les autorités à tous les niveaux, les institutions indépendantes et les ONG veillent au respect de l'état de droit et des principes démocratiques. Le Groupe de travail constate que l'évolution engagée se poursuit et il tient compte des nombreuses difficultés auxquelles les autorités et la société civile sont confrontées pour que ces valeurs s'enracinent durablement.

83. Le Groupe de travail se félicite de la transformation du système de justice pénale, y compris le système pénitentiaire, et de l'amélioration des conditions de détention des personnes emprisonnées après condamnation, qui figurent parmi les objectifs prioritaires des réformes en cours. La politique pénitentiaire actuelle est axée sur la réadaptation et la réinsertion. Le Groupe de travail salue aussi les efforts du Gouvernement pour mettre à la disposition de tous les détenus un système d'aide juridique dans le cadre de la procédure pénale, sans compromettre l'indépendance de la profession juridique.

84. Le Groupe de travail note que le taux élevé d'incarcération, dû à la forte criminalité liée aux difficultés économiques et aux inégalités persistantes, a considérablement accru la population carcérale. Il note aussi que beaucoup de personnes sont condamnées à de longues peines et que, souvent, le temps passé en détention en attente de jugement n'est pas pris en compte. En outre, la situation des détenus en attente de jugement est pire que celle des condamnés emprisonnés, en particulier quand ces personnes sont détenues sous la garde de la police. Le Groupe de travail est également préoccupé par les nombreux cas de brutalité policière, y compris des décès de suspects en garde à vue. La situation des jeunes délinquants, souvent inculpés d'infractions graves mais pour lesquels il n'existe pas encore de système de justice distinct, est elle aussi jugée inquiétante.

85. Le Groupe de travail est préoccupé encore par la situation des étrangers détenus en vertu de la législation sur l'immigration, car la procédure n'offre pas de recours utile pour contester la légalité de la détention et oblige l'intéressé à prouver lui-même qu'il a le droit de demeurer dans le pays. En outre, il n'est pas prévu d'aide juridique en cas de problèmes d'immigration. Enfin, les conditions de détention dans le centre de rapatriement de Lindela ne sont pas conformes aux normes internationales.

VI. RECOMMANDATIONS

86. Le Groupe de travail reconnaît les efforts du Gouvernement pour parvenir à améliorer les conditions de détention et à réduire la population carcérale, mais il est essentiel que des mesures soient prises d'urgence pour mettre fin au surpeuplement dans les centres de détention provisoire et les commissariats de police, en recourant davantage à des mesures substitutives à la détention et en faisant le nécessaire pour réduire la durée de la détention avant jugement et, si possible, pour éviter que des personnes en attente de jugement soient détenues dans des locaux de police. En outre, il devrait être créé un organe indépendant chargé d'inspecter les locaux de police où des personnes sont détenues et les centres de détention pour immigrants; une autre solution serait d'étendre le champ de compétence du juge d'inspection à ces lieux.

87. Les lois et la pratique du système de justice pénale devraient être revues afin de s'assurer que, lorsqu'ils condamnent une personne accusée d'une infraction, les tribunaux tiennent compte du temps passé en détention provisoire, même si la peine prononcée semble ainsi être inférieure à la peine minimum obligatoire. Il faudrait aussi que les tribunaux évitent de faire emprisonner des personnes simplement parce qu'elles sont pauvres. Le recours à des peines de substitution devrait être encouragé lorsqu'une personne est incapable, à cause de sa situation financière, de payer une amende ou de s'acquitter d'une obligation financière faisant partie de sa condamnation.

88. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à poursuivre les réformes engagées pour améliorer le traitement des jeunes délinquants et pour mettre en place une justice spéciale pour mineurs, conformément aux articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Afrique du Sud est partie. Le Groupe de travail recommande donc que les mineurs ne soient placés en détention avant jugement qu'à titre de mesure exceptionnelle appliquée uniquement en dernier recours, que les jeunes de moins de 16 ans soient exclus du système pénitentiaire et qu'il soit prévu des institutions séparées pour les jeunes de moins de 18 ans condamnés à une peine d'emprisonnement.

89. En ce qui concerne les personnes détenues en application de la législation sur l'immigration, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures appropriées pour offrir un recours utile permettant de contester la mise en détention d'étrangers en situation irrégulière, afin que ces derniers puissent exercer tous les droits garantis dans la Constitution.

Notes

¹ CERD/C/461/Add.3, par. 135.

² Voir Bureau du juge d'inspection, Annal Report 2004/2005, p. 24 et 25.

³ Loi n° 108 de 1996.

⁴ Loi n° 111 de 1998, telle que modifiée par la loi n° 32 de 2001 portant amendement de la loi sur les services pénitentiaires.

⁵ Durant la période 2003-2004, 334 personnes sont décédées en garde à vue et 714 autres ont perdu la vie lors d'interventions des forces de police; 24 fonctionnaires de police ont été sanctionnés. Voir Direction indépendante des plaintes, Annual Report 2003/2004, p. 48 et 60.
